

Décision n° 2018/P/13 du 13 mars 2018

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion, signé par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu la décision du 13 novembre 2017, fixant la liste des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques tenus de souscrire des engagements de programmation, au titre du a et b du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis du 5 février 2018 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SARL GRAND ECRAN ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation reçue le 7 décembre 2017 adressée à la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée, modifiée par différents courriels dont le dernier en date du 13 février 2018;

Considérant que l'accord sur les engagements de programmation signé le 13 mai 2016 à Cannes a fixé un nouveau cadre général, s'insérant dans le dispositif législatif et réglementaire existant, pour l'application des engagements de programmation ; que cet accord vise à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant de veiller à la diffusion d'une diversité d'œuvres cinématographiques et d'en améliorer globalement les conditions d'expositions en salles ; que la SARL GRAND ECRAN a souscrit des engagements qui correspondent aux différents points soulevés dans cet accord qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 212-31 du code du cinéma et de l'image animée susvisé ;

Considérant que la SARL GRAND ECRAN est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour les établissements « HORIZON GRAND ECRAN » (14 écrans) et « GRAND ECRAN ESTER » (12 écrans) à Limoges ;

Considérant que la SARL GRAND ECRAN se trouve en situation de monopole sur la commune de Limoges, qu'ainsi outre les établissements « HORIZON GRAND ECRAN » et « GRAND ECRAN ESTER » la SARL GRAND ECRAN détient l'établissement « LIDO » composé de 3 écrans et bénéficiant du classement « art et essai » en 2016 ;

Considérant qu'en dehors de ces établissements, le groupe « GRAND ECRAN », composé de la SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE et de la SARL GRAND ECRAN, détient cinq établissements dont quatre sont classés « art et essai » et trois sont des établissements de type multiplexe situés à Libourne (10 écrans), Bergerac (9 écrans) et La Teste-de-Buch (10 écrans) ;

Considérant qu'en 2016, le groupe « GRAND ECRAN », composé de 8 établissements (soit 68 écrans) dont 5 multiplexes, a réalisé 0,82% des entrées en France métropolitaine ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SARL GRAND ECRAN, s'engage à ne pas consacrer plus de 3 écrans des établissements « HORIZON GRAND ECRAN » (14 salles) et « GRAND ECRAN ESTER » (12 salles) à un seul film multidiffusé et un

maximum de 6 écrans pour plusieurs films multidiffusés, (indépendamment des versions linguistiques et de leurs formats, notamment HFR/2D/3D); qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation ; que, par ailleurs, la SARL GRAND ECRAN s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ;

Considérant que la SARL GRAND ECRAN s'engage à consacrer au moins 35 % des séances de ces mêmes établissements à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées;

Considérant que l'importance du contrat de programmation entre le distributeur et l'exploitant a été réaffirmée dans le cadre de l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ; que la SARL GRAND ECRAN s'engage pour tout films européens et de cinématographie peu diffusées en sortie nationale sur plus de 25 copies, à garantir une exposition de 2 semaines avec un plancher de 40 séances dans les établissements « GRAND ECRAN ESTER » et « HORIZON GRAND ECRAN » de Limoges, cela en prenant en compte l'hypothèse de la circulation de copies entre les trois établissements de la commune de Limoges ; qu'ainsi, ces engagements devraient permettre d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions d'exposition satisfaisantes ;

Considérant qu'au regard du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographiques, la SARL GRAND ECRAN s'engage au sein de ses établissements « GRAND ECRAN ESTER » et « HORIZON GRAND ECRAN » à diffuser, chaque année, au moins 5 films issus de distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors de la période 2013/ 2015, dont au moins 3 films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors de cette même période; que ce dernier engagement satisfait le minimum de 60 % de films distribués par les distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées par rapport à l'engagement global en nombre de films distribués par les distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées ; qu'au surplus, il est entendu que l'établissement « LIDO » (3 écrans) situé à Limoges, bénéficiant du classement « art et essai » et détenue par la SARL GRAND ECRAN a pour vocation principale la diffusion de films issues de distributeurs réalisant moins de de deux millions d'entrées en moyenne.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SARL GRAND ECRAN, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet immédiatement jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait à Paris, le 13 mars 2018

Annexe

Engagements de programmation de la SARL GRAND ECRAN pour les établissements « HORIZON GRAND ECRAN » (14 écrans) et « GRAND ECRAN ESTER » (12 écrans) de Limoges.

1- Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement :

La SARL GRAND ECRAN s'engage à ne consacrer qu'au maximum 3 écrans à un seul film multidiffusé, ainsi que 6 écrans maximum, à plusieurs films multidiffusés dans ses établissements « GRAND ECRAN ESTER » et « HORIZON GRAND ECRAN ».

La SARL GRAND ECRAN, s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou de plusieurs films ne puisse se faire sans l'(les) accord(s) préalable(s) du (des) distributeur(s) concerné(s). Il en est de même pour la déprogrammation d'un film qui n'est pas autorisée, en cours d'exploitation, sans l'accord préalable du distributeur concerné.

2- Engagement portant sur la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

La SARL GRAND ECRAN, s'engage à consacrer 35 % des séances de sa programmation annuelle, à la diffusion de films européens et des cinématographies peu diffusées dans les établissements « GRAND ECRAN ESTER » et « HORIZON GRAND ECRAN »

Pour chacun des films européens et de cinématographies peu diffusées, sortis sur plus de 25 copies la SARL GRAND ECRAN, s'engage à souscrire à un contrat vis-à-vis du distributeur au plus tard 2 semaines avant la sortie nationale, et à consacrer, un plancher minimum de 40 séances sur 2 semaines au sein des établissements de Limoges « GRAND ECRAN ESTER » et « HORIZON GRAND ECRAN »

3- Engagement portant sur le pluralisme dans la distribution

La SARL GRAND ECRAN s'engage à diffuser au minimum 5 films distribués par des distributeurs ayant réalisés moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors de la période 2013/ 2015.

Parmi ces 5 films, au moins 60 % seront des films distribués par des distributeurs ayant réalisés moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors de la période 2013/ 2015.